

J	780	1312
---	-----	------

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés foncières bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Saint-Paul-sur-Ubaye aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**Article 3** : Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**Article 4** : A l'issue du délai de six mois fixé à l'article 3, la commune pourra, après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**Article 5** : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

**Article 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE cedex 6) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le Maire de Saint-Paul-sur-Ubaye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire général,



Paul-François SCHIRA



Digne-les-Bains, le **31 MARS 2021**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021 - 090 037**

**fixant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître  
sur le territoire de la commune de Sausses**

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- Vu** le code civil et notamment ses articles 539 et 713 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 3° et L. 1123-4 ;
- Vu** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues à l'article L. 1123-1 3° du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la Direction départementale des finances publiques le 10 mars 2021 ;

**Sur proposition de** Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

**Article 1 :** Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Sausses les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-dessous :

Section (références cadastrales)	N° plan (références cadastrales)	Contenance
<b>B</b>	<b>81</b>	<b>16080</b>
<b>D</b>	<b>113</b>	<b>18</b>

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés foncières bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Sausses aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**Article 3** : Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**Article 4** : A l'issue du délai de six mois fixé à l'article 3, la commune pourra, après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**Article 5** : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

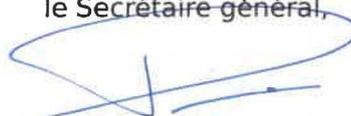
**Article 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE cedex 6) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le Maire de Sausses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire général,



Paul-François SCHIRA



Digne-les-Bains, le 31 MARS 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021- 090 038**

**fixant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître  
sur le territoire de la commune de Selonnet**

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- Vu** le code civil et notamment ses articles 539 et 713 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 3° et L. 1123-4 ;
- Vu** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues à l'article L. 1123-1 3° du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la Direction départementale des finances publiques le 10 mars 2021 ;

**Sur proposition de** Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

**Article 1 :** Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Selonnet les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-dessous :

Section (références cadastrales)	N° plan (références cadastrales)	Contenance
<b>A</b>	<b>563</b>	<b>515</b>
<b>A</b>	<b>564</b>	<b>45</b>
<b>B</b>	<b>180</b>	<b>340</b>
<b>B</b>	<b>181</b>	<b>380</b>
<b>B</b>	<b>182</b>	<b>135</b>
<b>B</b>	<b>205</b>	<b>270</b>

<b>B</b>	<b>213</b>	<b>390</b>
<b>C</b>	<b>326</b>	<b>134</b>

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés foncières bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Selonnet aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**Article 3** : Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**Article 4** : A l'issue du délai de six mois fixé à l'article 3, la commune pourra, après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**Article 5** : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

**Article 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE cedex 6) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le Maire de Selonnet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire général,



Paul-François SCHIRA



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021 - 090 039**

**fixant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître  
sur le territoire de la commune de Seyne**

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- Vu** le code civil et notamment ses articles 539 et 713 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 3° et L. 1123-4 ;
- Vu** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues à l'article L. 1123-1 3° du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la Direction départementale des finances publiques le 10 mars 2021 ;

**Sur proposition de** Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Est présumé vacant et sans maître et susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Seyne le bien immobilier satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-dessous :

Section (références cadastrales)	N° plan (références cadastrales)	Contenance
<b>A</b>	<b>1262</b>	<b>13820</b>

Il s'agit d'un immeuble qui n'a pas de propriétaire connu, n'est pas assujetti à la taxe foncière sur les propriétés foncières bâties et pour lequel, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Seyne aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**Article 3 :** Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**Article 4** : A l'issue du délai de six mois fixé à l'article 3, la commune pourra, après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**Article 5** : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

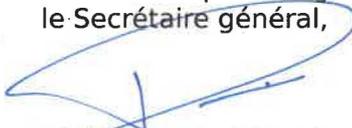
**Article 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE cedex 6) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le Maire de Seyne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire général,



Paul-François SCHIRA



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021- 090 040**

**fixant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître  
sur le territoire de la commune de Sisteron**

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- Vu** le code civil et notamment ses articles 539 et 713 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 3° et L. 1123-4 ;
- Vu** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues à l'article L. 1123-1 3° du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la Direction départementale des finances publiques le 10 mars 2021 ;

**Sur proposition de** Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

**Article 1 :** Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Sisteron les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-dessous :

Section (références cadastrales)	N° plan (références cadastrales)	Contenance
<b>AS</b>	<b>731</b>	<b>55</b>
<b>B</b>	<b>88</b>	<b>1690</b>
<b>B</b>	<b>142</b>	<b>2520</b>
<b>B</b>	<b>146</b>	<b>1780</b>
<b>B</b>	<b>204</b>	<b>9470</b>
<b>B</b>	<b>205</b>	<b>5510</b>

<b>B</b>	<b>233</b>	<b>9960</b>
<b>B</b>	<b>242</b>	<b>2960</b>
<b>B</b>	<b>248</b>	<b>2570</b>
<b>B</b>	<b>249</b>	<b>2900</b>
<b>B</b>	<b>253</b>	<b>6580</b>
<b>B</b>	<b>256</b>	<b>2100</b>
<b>B</b>	<b>257</b>	<b>4210</b>
<b>BC</b>	<b>142</b>	<b>215</b>
<b>BE</b>	<b>16</b>	<b>1220</b>
<b>BE</b>	<b>17</b>	<b>380</b>
<b>BE</b>	<b>18</b>	<b>345</b>
<b>BE</b>	<b>21</b>	<b>430</b>
<b>BE</b>	<b>23</b>	<b>535</b>
<b>BE</b>	<b>24</b>	<b>980</b>
<b>BE</b>	<b>25</b>	<b>915</b>
<b>BE</b>	<b>26</b>	<b>600</b>
<b>BE</b>	<b>27</b>	<b>670</b>
<b>BE</b>	<b>28</b>	<b>1215</b>
<b>BE</b>	<b>37</b>	<b>750</b>
<b>BE</b>	<b>41</b>	<b>460</b>
<b>BE</b>	<b>42</b>	<b>440</b>

<b>BE</b>	<b>43</b>	<b>975</b>
<b>BE</b>	<b>45</b>	<b>565</b>
<b>BE</b>	<b>47</b>	<b>1640</b>
<b>BE</b>	<b>48</b>	<b>445</b>
<b>BE</b>	<b>49</b>	<b>385</b>
<b>BE</b>	<b>50</b>	<b>946</b>
<b>BE</b>	<b>51</b>	<b>1330</b>
<b>BE</b>	<b>53</b>	<b>925</b>
<b>BE</b>	<b>62</b>	<b>105</b>
<b>BE</b>	<b>66</b>	<b>1410</b>
<b>BE</b>	<b>69</b>	<b>400</b>
<b>BE</b>	<b>70</b>	<b>420</b>
<b>BE</b>	<b>71</b>	<b>760</b>
<b>BE</b>	<b>207</b>	<b>605</b>
<b>BH</b>	<b>109</b>	<b>640</b>
<b>C</b>	<b>123</b>	<b>2620</b>
<b>C</b>	<b>171</b>	<b>1520</b>
<b>C</b>	<b>179</b>	<b>3260</b>
<b>C</b>	<b>355</b>	<b>7750</b>
<b>C</b>	<b>356</b>	<b>13100</b>
<b>D</b>	<b>176</b>	<b>10080</b>

D	221	2030
D	271	1980
D	428	2824
D	431	7760
E	52	8810
E	109	4710
E	111	7280
F	68	23190
F	85	3785
F	131	3940
F	174	3110
F	176	240
F	239	31490
F	240	9070
F	249	3010
F	627	2915
F	853	190

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés foncières bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Sisteron aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**Article 3** : Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**Article 4** : A l'issue du délai de six mois fixé à l'article 3, la commune pourra, après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**Article 5** : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

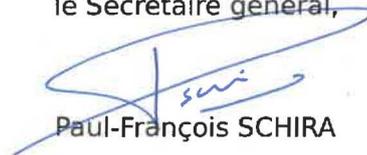
**Article 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE cedex 6) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le Maire de Sisteron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire général,



Paul-François SCHIRA





Digne-les-Bains, le **31 MARS 2021**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021 - 090 041**

**fixant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître  
sur le territoire de la commune de Thorame-Haute**

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- Vu** le code civil et notamment ses articles 539 et 713 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 3° et L. 1123-4 ;
- Vu** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues à l'article L. 1123-1 3° du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la Direction départementale des finances publiques le 10 mars 2021 ;

**Sur proposition de** Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

**Article 1 :** Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Thorame-Haute les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-dessous :

Section (références cadastrales)	N° plan (références cadastrales)	Contenance
<b>B</b>	<b>38</b>	<b>830</b>
<b>B</b>	<b>614</b>	<b>430</b>
<b>C</b>	<b>97</b>	<b>1370</b>
<b>C</b>	<b>100</b>	<b>2800</b>

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés foncières bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Thorame-Haute aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**Article 3** : Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**Article 4** : A l'issue du délai de six mois fixé à l'article 3, la commune pourra, après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**Article 5** : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

**Article 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE cedex 6) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le Maire de Thorame-Haute sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire général,



Paul-François SCHIRA



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021 - 090 042**

**fixant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître  
sur le territoire de la commune des Thuiles**

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- Vu** le code civil et notamment ses articles 539 et 713 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 3° et L. 1123-4 ;
- Vu** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues à l'article L. 1123-1 3° du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la Direction départementale des finances publiques le 10 mars 2021 ;

**Sur proposition de** Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

**Article 1 :** Est présumé vacant et sans maître et susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune des Thuiles le bien immobilier satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-dessous :

Section (références cadastrales)	N° plan (références cadastrales)	Contenance
A	239	3630

Il s'agit d'un immeuble qui n'a pas de propriétaire connu, n'est pas assujéti à la taxe foncière sur les propriétés foncières bâties et pour lequel, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera, en outre, affiché à la mairie des Thuiles aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**Article 3 :** Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**Article 4** : A l'issue du délai de six mois fixé à l'article 3, la commune pourra, après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**Article 5** : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

**Article 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE cedex 6) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le Maire des Thuiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire général,



Paul-François SCHIRA



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021 - 090 043**

**fixant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître  
sur le territoire de la commune d'Ubaye-Serre-Ponçon**

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- Vu** le code civil et notamment ses articles 539 et 713 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 3° et L. 1123-4 ;
- Vu** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues à l'article L. 1123-1 3° du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la Direction départementale des finances publiques le 10 mars 2021 ;

**Sur proposition de** Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

**Article 1 :** Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune d'Ubaye-Serre-Ponçon les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-dessous :

Préfixe	Section (références cadastrales)	N° plan (références cadastrales)	Contenance
<b>198</b>	<b>C</b>	<b>4</b>	<b>2430</b>
<b>198</b>	<b>C</b>	<b>5</b>	<b>980</b>

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés foncières bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera, en outre, affiché à la mairie d'Ubaye-Serre-Ponçon aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**Article 3** : Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**Article 4** : A l'issue du délai de six mois fixé à l'article 3, la commune pourra, après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**Article 5** : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

**Article 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE cedex 6) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le Maire d'Ubaye-Serre-Ponçon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire général,



Paul-François SCHIRA



Digne-les-Bains, le **31 MARS 2021**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021-090 044**

**fixant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître  
sur le territoire de la commune d'Ubraye**

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- Vu** le code civil et notamment ses articles 539 et 713 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 3° et L. 1123-4 ;
- Vu** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues à l'article L. 1123-1 3° du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la Direction départementale des finances publiques le 10 mars 2021 ;

**Sur proposition de** Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

**Article 1 :** Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune d'Ubraye les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-dessous :

Section (références cadastrales)	N° plan (références cadastrales)	Contenance
A	1	4790
A	17	1760
A	34	2040
A	270	17360
A	317	2270
A	319	4420

<b>A</b>	<b>332</b>	<b>9410</b>
<b>A</b>	<b>529</b>	<b>11160</b>
<b>A</b>	<b>624</b>	<b>1590</b>
<b>A</b>	<b>648</b>	<b>4750</b>
<b>B</b>	<b>432</b>	<b>4910</b>
<b>B</b>	<b>457</b>	<b>17520</b>
<b>B</b>	<b>458</b>	<b>26820</b>
<b>B</b>	<b>466</b>	<b>25230</b>
<b>B</b>	<b>467</b>	<b>9190</b>
<b>B</b>	<b>468</b>	<b>15220</b>
<b>B</b>	<b>469</b>	<b>13020</b>
<b>B</b>	<b>470</b>	<b>5210</b>
<b>B</b>	<b>471</b>	<b>640</b>
<b>B</b>	<b>481</b>	<b>19280</b>
<b>B</b>	<b>527</b>	<b>400</b>
<b>B</b>	<b>528</b>	<b>1930</b>
<b>B</b>	<b>531</b>	<b>3939</b>
<b>C</b>	<b>4</b>	<b>10320</b>
<b>C</b>	<b>7</b>	<b>8900</b>
<b>C</b>	<b>11</b>	<b>3790</b>
<b>C</b>	<b>37</b>	<b>220</b>

C	49	7240
C	114	850
C	123	5460
C	310	2580
C	312	4010
C	324	8870
C	351	7260
C	438	690
C	686	4530
C	687	560
C	718	7600
C	721	3500
C	723	1400
C	726	3310
D	356	15040
D	540	5640
D	850	4290

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés foncières bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera, en outre, affiché à la mairie d'Ubraye aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**Article 3** : Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**Article 4** : A l'issue du délai de six mois fixé à l'article 3, la commune pourra, après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**Article 5** : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

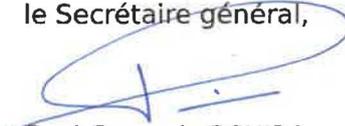
**Article 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE cedex 6) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le Maire d'Ubraye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire général,



Paul-François SCHIRA



Bureau des collectivités territoriales et des élections  
Section des élections et des activités réglementées  
Aff. suivie par : Isabelle Ollagnier  
Mél : isabelle.ollagnier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **31 MARS 2021**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021 - 090 045**

**fixant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître  
sur le territoire de la commune de Val d'Oronaye**

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- Vu** le code civil et notamment ses articles 539 et 713 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 3° et L. 1123-4 ;
- Vu** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues à l'article L. 1123-1 3° du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la Direction départementale des finances publiques le 10 mars 2021 ;

**Sur proposition de** Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

**Article 1 :** Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Val d'Oronaye les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-dessous :

Préfixe	Section (références cadastrales)	N° plan (références cadastrales)	Contenance
	<b>A</b>	<b>93</b>	<b>2285</b>
	<b>A</b>	<b>94</b>	<b>2990</b>
	<b>B</b>	<b>424</b>	<b>1870</b>
	<b>B</b>	<b>481</b>	<b>114</b>
	<b>B</b>	<b>482</b>	<b>267</b>
	<b>B</b>	<b>1017</b>	<b>3235</b>
	<b>E</b>	<b>144</b>	<b>160</b>

	<b>E</b>	<b>146</b>	<b>210</b>
<b>100</b>	<b>B</b>	<b>447</b>	<b>1100</b>
<b>100</b>	<b>B</b>	<b>456</b>	<b>305</b>
<b>100</b>	<b>B</b>	<b>979</b>	<b>303</b>
<b>100</b>	<b>G</b>	<b>38</b>	<b>47</b>

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés foncières bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Val d'Oronaye aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**Article 3** : Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**Article 4** : A l'issue du délai de six mois fixé à l'article 3, la commune pourra, après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**Article 5** : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

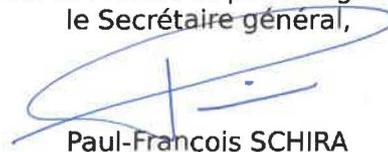
**Article 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE cedex 6) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le Maire de Val d'Oronaye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire général,



Paul-François SCHIRA



Digne-les-Bains, le **31 MARS 2021**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021 - 090 046**

**fixant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître  
sur le territoire de la commune de Valernes**

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- Vu** le code civil et notamment ses articles 539 et 713 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 3° et L. 1123-4 ;
- Vu** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues à l'article L. 1123-1 3° du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la Direction départementale des finances publiques le 10 mars 2021 ;

**Sur proposition de** Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

**Article 1 :** Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Valernes les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-dessous :

Section (références cadastrales)	N° plan (références cadastrales)	Contenance
A	331	145
A	332	240

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés foncières bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Valernes aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**Article 3** : Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**Article 4** : A l'issue du délai de six mois fixé à l'article 3, la commune pourra, après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**Article 5** : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

**Article 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE cedex 6) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le Maire de Valernes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire général,



Paul-François SCHIRA



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021 - 090 047**

**fixant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître  
sur le territoire de la commune de Vaumeilh**

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- Vu** le code civil et notamment ses articles 539 et 713 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 3° et L. 1123-4 ;
- Vu** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues à l'article L. 1123-1 3° du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la Direction départementale des finances publiques le 10 mars 2021 ;

**Sur proposition de** Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Vaumeilh les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-dessous :

Section (références cadastrales)	N° plan (références cadastrales)	Contenance
<b>B</b>	<b>78</b>	<b>5270</b>
<b>B</b>	<b>493</b>	<b>12370</b>

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés foncières bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture: Il sera, en outre, affiché à la mairie de Vaumeilh aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**Article 3** : Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**Article 4** : A l'issue du délai de six mois fixé à l'article 3, la commune pourra, après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**Article 5** : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

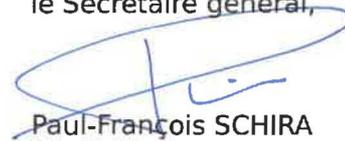
**Article 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE cedex 6) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le Maire de Vaumeilh sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire général,



Paul-François SCHIRA



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021 - 090 048**

**fixant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître  
sur le territoire de la commune de Villeneuve**

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- Vu** le code civil et notamment ses articles 539 et 713 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 3° et L. 1123-4 ;
- Vu** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues à l'article L. 1123-1 3° du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la Direction départementale des finances publiques le 10 mars 2021 ;

**Sur proposition de** Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

**Article 1 :** Est présumé vacant et sans maître et susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Villeneuve le bien immobilier satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-dessous :

Section (références cadastrales)	N° plan (références cadastrales)	Contenance
<b>A</b>	<b>360</b>	<b>2200</b>

Il s'agit d'un immeuble qui n'a pas de propriétaire connu, n'est pas assujéti à la taxe foncière sur les propriétés foncières bâties et pour lequel, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Villeneuve aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**Article 3 :** Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**Article 4** : A l'issue du délai de six mois fixé à l'article 3, la commune pourra, après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**Article 5** : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

**Article 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE cedex 6) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le Maire de Villeneuve sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire général,



Paul-François SCHIRA



Digne-les-Bains, le **31 MARS 2021**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021 - 090 049**

**fixant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître  
sur le territoire de la commune d'Annot**

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- Vu** le code civil et notamment ses articles 539 et 713 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 3° et L. 1123-4 ;
- Vu** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues à l'article L. 1123-1 3° du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la Direction départementale des finances publiques le 10 mars 2021 ;

**Considérant** que les parcelles listées en infra sont constituées de plusieurs lots appartenant à différents propriétaires ; que chaque co-propriétaire détient une surface quantifiée dénommée « lot » dont la localisation exacte à l'intérieur de la parcelle n'est pas connue ;

**Considérant** que, par suite, préalablement à toute procédure d'intégration, il conviendra de délimiter les différents lots constituant la parcelle afin de déterminer celui faisant l'objet de la présente procédure ;

**Sur proposition de** Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

**Article 1 :** Est présumé vacant et sans maître et susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune d'Annot le bien immobilier constituant un lot non déterminé satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-dessous :

Section (références cadastrales)	N° plan (références cadastrales)	Numéro du lot
C	495	00A0001

Il s'agit d'un immeuble qui n'a pas de propriétaire connu, n'est pas assujéti à la taxe foncière sur les propriétés foncières bâties et pour lequel, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera, en outre, affiché à la mairie d'Annot aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**Article 3** : Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**Article 4** : A l'issue du délai de six mois fixé à l'article 3, la commune pourra, après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**Article 5** : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

**Article 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE cedex 6) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le Maire d'Annot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire général



Paul-François SCHIRA



Digne-les-Bains, le **31 MARS 2021**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021 - 090 050**

**fixant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître  
sur le territoire de la commune de Barrême**

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- Vu** le code civil et notamment ses articles 539 et 713 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 3° et L. 1123-4 ;
- Vu** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues à l'article L. 1123-1 3° du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la Direction départementale des finances publiques le 10 mars 2021 ;

**Considérant** que les parcelles listées en infra sont constituées de plusieurs lots appartenant à différents propriétaires ; que chaque co-proprétaire détient une surface quantifiée dénommée « lot » dont la localisation exacte à l'intérieur de la parcelle n'est pas connue ;

**Considérant** que, par suite, préalablement à toute procédure d'intégration, il conviendra de délimiter les différents lots constituant la parcelle afin de déterminer celui faisant l'objet de la présente procédure ;

**Sur proposition de** Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Barrême les biens immobiliers constituant un lot non déterminé satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-dessous :

Section (références cadastrales)	N° plan (références cadastrales)	Numéro du lot
D	771	00A0001
F	55	00A0001

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés foncières bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Barrême aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**Article 3** : Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**Article 4** : A l'issue du délai de six mois fixé à l'article 3, la commune pourra, après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**Article 5** : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

**Article 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE cedex 6) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le Maire de Barrême sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire général,



Paul-François SCHIRA



Digne-les-Bains, le **31 MARS 2021**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021 - 090 051**

**fixant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître  
sur le territoire de la commune de Blieux**

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- Vu** le code civil et notamment ses articles 539 et 713 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 3° et L. 1123-4 ;
- Vu** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues à l'article L. 1123-1 3° du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la Direction départementale des finances publiques le 10 mars 2021 ;

**Considérant** que les parcelles listées en infra sont constituées de plusieurs lots appartenant à différents propriétaires ; que chaque co-propriétaire détient une surface quantifiée dénommée « lot » dont la localisation exacte à l'intérieur de la parcelle n'est pas connue ;

**Considérant** que, par suite, préalablement à toute procédure d'intégration, il conviendra de délimiter les différents lots constituant la parcelle afin de déterminer celui faisant l'objet de la présente procédure ;

**Sur proposition de** Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

**Article 1 :** Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Blieux les biens immobiliers constituant un lot non déterminé satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-dessous :

Section (références cadastrales)	N° plan (références cadastrales)	Numéro du lot
<b>A</b>	<b>212</b>	<b>00A0001</b>
<b>D</b>	<b>221</b>	<b>00A0001</b>
<b>E</b>	<b>442</b>	<b>00A0001</b>

--	--	--

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés foncières bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Blieux aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**Article 3** : Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**Article 4** : A l'issue du délai de six mois fixé à l'article 3, la commune pourra, après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**Article 5** : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

**Article 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE cedex 6) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le Maire de Blieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire général



Paul-François SCHIRA



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021 - 090 052**

**fixant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître  
sur le territoire de la commune de Bras d'Asse**

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- Vu** le code civil et notamment ses articles 539 et 713 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 3° et L. 1123-4 ;
- Vu** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues à l'article L. 1123-1 3° du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la Direction départementale des finances publiques le 10 mars 2021 ;

**Considérant** que les parcelles listées en infra sont constituées de plusieurs lots appartenant à différents propriétaires ; que chaque co-propriétaire détient une surface quantifiée dénommée « lot » dont la localisation exacte à l'intérieur de la parcelle n'est pas connue ;

**Considérant** que, par suite, préalablement à toute procédure d'intégration, il conviendra de délimiter les différents lots constituant la parcelle afin de déterminer celui faisant l'objet de la présente procédure ;

**Sur proposition de** Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Bras d'Asse les biens immobiliers constituant un lot non déterminé satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-dessous :

Section (références cadastrales)	N° plan (références cadastrales)	Numéro du lot
F	192	00A0001
F	308	00A0001
F	316	00A0001

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés foncières bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Bras d'Asse aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**Article 3** : Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**Article 4** : A l'issue du délai de six mois fixé à l'article 3, la commune pourra, après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**Article 5** : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

**Article 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE cedex 6) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérécurse citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le Maire de Bras d'Asse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire général,



Paul-François SCHIRA



Digne-les-Bains, le **31 MARS 2021**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021 - 090 053**

**fixant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître  
sur le territoire de la commune de Castellane**

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- Vu** le code civil et notamment ses articles 539 et 713 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 3° et L. 1123-4 ;
- Vu** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues à l'article L. 1123-1 3° du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la Direction départementale des finances publiques le 10 mars 2021 ;

**Considérant** que les parcelles listées en infra sont constituées de plusieurs lots appartenant à différents propriétaires ; que chaque co-proprétaire détient une surface quantifiée dénommée « lot » dont la localisation exacte à l'intérieur de la parcelle n'est pas connue ;

**Considérant** que, par suite, préalablement à toute procédure d'intégration, il conviendra de délimiter les différents lots constituant la parcelle afin de déterminer celui faisant l'objet de la présente procédure ;

**Sur proposition de** Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

**Article 1 :** Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Castellane les biens immobiliers constituant un lot non déterminé satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-dessous :

Préfixe	Section (références cadastrales)	N° plan (références cadastrales)	Numéro du lot
	<b>C</b>	<b>323</b>	<b>00A0001</b>
	<b>E</b>	<b>284</b>	<b>00A0001</b>
	<b>E</b>	<b>545</b>	<b>00A0001</b>

212	C	64	00A0001
215	B	139	00A0002

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés foncières bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Castellane aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**Article 3** : Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**Article 4** : A l'issue du délai de six mois fixé à l'article 3, la commune pourra, après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**Article 5** : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

**Article 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE cedex 6) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le Maire de Castellane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire général,

  
Paul-François SCHIRA



Digne-les-Bains, le

**31 MARS 2021**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021 - 090 054**

**fixant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître  
sur le territoire de la commune de Chaudon-Norante**

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- Vu** le code civil et notamment ses articles 539 et 713 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 3° et L. 1123-4 ;
- Vu** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues à l'article L. 1123-1 3° du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la Direction départementale des finances publiques le 10 mars 2021 ;

**Considérant** que les parcelles listées en infra sont constituées de plusieurs lots appartenant à différents propriétaires ; que chaque co-proprétaire détient une surface quantifiée dénommée « lot » dont la localisation exacte à l'intérieur de la parcelle n'est pas connue ;

**Considérant** que, par suite, préalablement à toute procédure d'intégration, il conviendra de délimiter les différents lots constituant la parcelle afin de déterminer celui faisant l'objet de la présente procédure ;

**Sur proposition de** Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

**Article 1 :** Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Chaudon-Norante les biens immobiliers constituant un lot non déterminé satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-dessous :

Section (références cadastrales)	N° plan (références cadastrales)	Numéro du lot
<b>B</b>	<b>178</b>	<b>00A0001</b>
<b>C</b>	<b>610</b>	<b>00A0001</b>
<b>C</b>	<b>610</b>	<b>00A0002</b>

C	622	00A0001
C	622	00A0002
C	761	00A0001
E	121	00A0001
E	132	00A0001
E	138	00A0001
E	156	00A0001
E	167	00A0001
E	167	00A0002
F	17	00A0001
F	41	00A0001
F	42	00A0001
F	380	00A0001
F	407	00A0001

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés foncières bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Chaudon-Norante aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**Article 3 :** Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**Article 4 :** A l'issue du délai de six mois fixé à l'article 3, la commune pourra, après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**Article 5** : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

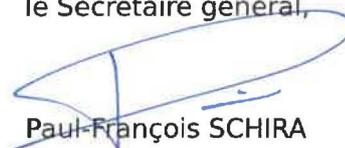
**Article 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE cedex 6) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le Maire de Chaudon-Norante sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire général,



Paul-François SCHIRA





Digne-les-Bains, le **31 MARS 2021**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021 - 090 055**

**fixant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître  
sur le territoire de la commune de Corbières-en-Provence**

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- Vu** le code civil et notamment ses articles 539 et 713 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 3° et L. 1123-4 ;
- Vu** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues à l'article L. 1123-1 3° du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la Direction départementale des finances publiques le 10 mars 2021 ;

**Considérant** que les parcelles listées en infra sont constituées de plusieurs lots appartenant à différents propriétaires ; que chaque co-proprétaire détient une surface quantifiée dénommée « lot » dont la localisation exacte à l'intérieur de la parcelle n'est pas connue ;

**Considérant** que, par suite, préalablement à toute procédure d'intégration, il conviendra de délimiter les différents lots constituant la parcelle afin de déterminer celui faisant l'objet de la présente procédure ;

**Sur proposition de** Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Corbières-en-Provence les biens immobiliers constituant un lot non déterminé satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-dessous :

Section (références cadastrales)	N° plan (références cadastrales)	Numéro du lot
<b>A</b>	<b>234</b>	<b>00A0001</b>
<b>A</b>	<b>234</b>	<b>00A0002</b>
<b>A</b>	<b>234</b>	<b>00A0003</b>

D	54	00A0001
D	59	00A0001

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés foncières bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Corbières-en-Provence aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**Article 3** : Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**Article 4** : A l'issue du délai de six mois fixé à l'article 3, la commune pourra, après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**Article 5** : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

**Article 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE cedex 6) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le Maire de Corbières-en-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire général,



Paul-François SCHIRA



Digne-les-Bains, le **31 MARS 2021**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021 - 090 056**

**fixant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître  
sur le territoire de la commune de Digne-les-Bains**

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- Vu** le code civil et notamment ses articles 539 et 713 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 3° et L. 1123-4 ;
- Vu** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues à l'article L. 1123-1 3° du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la Direction départementale des finances publiques le 10 mars 2021 ;

**Considérant** que les parcelles listées en infra sont constituées de plusieurs lots appartenant à différents propriétaires ; que chaque co-proprétaire détient une surface quantifiée dénommée « lot » dont la localisation exacte à l'intérieur de la parcelle n'est pas connue ;

**Considérant** que, par suite, préalablement à toute procédure d'intégration, il conviendra de délimiter les différents lots constituant la parcelle afin de déterminer celui faisant l'objet de la présente procédure ;

**Sur proposition de** Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Digne-les-Bains les biens immobiliers constituant un lot non déterminé satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-dessous :

Section (références cadastrales)	N° plan (références cadastrales)	Numéro du lot
A	48	00A0001
D	83	00A0001
D	84	00A0001

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés foncières bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Digne-les-Bains aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**Article 3** : Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**Article 4** : A l'issue du délai de six mois fixé à l'article 3, la commune pourra, après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**Article 5** : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

**Article 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE cedex 6) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le Maire de Digne-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire général,



Paul-François SCHIRA



Digne-les-Bains, le **31 MARS 2021**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021 - 090 05 7**

**fixant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître  
sur le territoire de la commune d'Estoublon**

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- Vu** le code civil et notamment ses articles 539 et 713 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 3° et L. 1123-4 ;
- Vu** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues à l'article L. 1123-1 3° du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la Direction départementale des finances publiques le 10 mars 2021 ;

**Considérant** que les parcelles listées en infra sont constituées de plusieurs lots appartenant à différents propriétaires ; que chaque co-proprétaire détient une surface quantifiée dénommée « lot » dont la localisation exacte à l'intérieur de la parcelle n'est pas connue ;

**Considérant** que, par suite, préalablement à toute procédure d'intégration, il conviendra de délimiter les différents lots constituant la parcelle afin de déterminer celui faisant l'objet de la présente procédure ;

**Sur proposition de** Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

**Article 1 :** Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune d'Estoublon les biens immobiliers constituant un lot non déterminé satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-dessous :

Section (références cadastrales)	N° plan (références cadastrales)	Numéro du lot
<b>E</b>	<b>1</b>	<b>00A0001</b>
<b>E</b>	<b>3</b>	<b>00A0001</b>
<b>E</b>	<b>4</b>	<b>00A0001</b>

B	110	00A0001
B	150	00A0001
B	159	00A0001
B	480	00A0001
B	482	00A0001

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés foncières bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera, en outre, affiché à la mairie d'Estoublon aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**Article 3** : Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**Article 4** : A l'issue du délai de six mois fixé à l'article 3, la commune pourra, après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**Article 5** : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

**Article 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE cedex 6) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le Maire d'Estoublon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire général,



Paul-François SCHIRA



Digne-les-Bains, le **31 MARS 2021**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021 - 090 058**

**fixant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître  
sur le territoire de la commune de Ganagobie**

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- Vu** le code civil et notamment ses articles 539 et 713 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 3° et L. 1123-4 ;
- Vu** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues à l'article L. 1123-1 3° du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la Direction départementale des finances publiques le 10 mars 2021 ;

**Considérant** que les parcelles listées en infra sont constituées de plusieurs lots appartenant à différents propriétaires ; que chaque co-proprétaire détient une surface quantifiée dénommée « lot » dont la localisation exacte à l'intérieur de la parcelle n'est pas connue ;

**Considérant** que, par suite, préalablement à toute procédure d'intégration, il conviendra de délimiter les différents lots constituant la parcelle afin de déterminer celui faisant l'objet de la présente procédure ;

**Sur proposition de** Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Ganagobie les biens immobiliers constituant un lot non déterminé satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-dessous :

Section (références cadastrales)	N° plan (références cadastrales)	Numéro du lot
A	37	00A0001
A	37	00A0003

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés foncières bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Ganagobie aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**Article 3** : Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**Article 4** : A l'issue du délai de six mois fixé à l'article 3, la commune pourra, après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**Article 5** : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

**Article 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE cedex 6) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le Maire de Ganagobie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire général,



Paul-François SCHIRA



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021 - 090 059**

**fixant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître  
sur le territoire de la commune de Gréoux-les-Bains**

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- Vu** le code civil et notamment ses articles 539 et 713 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 3° et L. 1123-4 ;
- Vu** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues à l'article L. 1123-1 3° du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la Direction départementale des finances publiques le 10 mars 2021 ;

**Considérant** que les parcelles listées en infra sont constituées de plusieurs lots appartenant à différents propriétaires ; que chaque co-proprétaire détient une surface quantifiée dénommée « lot » dont la localisation exacte à l'intérieur de la parcelle n'est pas connue ;

**Considérant** que, par suite, préalablement à toute procédure d'intégration, il conviendra de délimiter les différents lots constituant la parcelle afin de déterminer celui faisant l'objet de la présente procédure ;

**Sur proposition de** Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

**Article 1 :** Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Gréoux-les-Bains les biens immobiliers constituant un lot non déterminé satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-dessous :

Section (références cadastrales)	N° plan (références cadastrales)	Numéro du lot
D	643	00A0001
F	455	00A0001
F	455	00A0002

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés foncières bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Gréoux-les-Bains aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**Article 3** : Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**Article 4** : A l'issue du délai de six mois fixé à l'article 3, la commune pourra, après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**Article 5** : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

**Article 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE cedex 6) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le Maire de Gréoux-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire général,



Paul-François SCHIRA



Digne-les-Bains, le **31 MARS 2021**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021 - 090 060**

**fixant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître  
sur le territoire de la commune de Majastres**

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- Vu** le code civil et notamment ses articles 539 et 713 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 3° et L. 1123-4 ;
- Vu** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues à l'article L. 1123-1 3° du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la Direction départementale des finances publiques le 10 mars 2021 ;

**Considérant** que les parcelles listées en infra sont constituées de plusieurs lots appartenant à différents propriétaires ; que chaque co-proprétaire détient une surface quantifiée dénommée « lot » dont la localisation exacte à l'intérieur de la parcelle n'est pas connue ;

**Considérant** que, par suite, préalablement à toute procédure d'intégration, il conviendra de délimiter les différents lots constituant la parcelle afin de déterminer celui faisant l'objet de la présente procédure ;

**Sur proposition de** Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

**Article 1 :** Est présumé vacant et sans maître et susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Majastres le bien immobilier constituant un lot non déterminé satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-dessous :

Section (références cadastrales)	N° plan (références cadastrales)	Numéro du lot
<b>B</b>	<b>745</b>	<b>00A0001</b>

Il s'agit d'un immeuble qui n'a pas de propriétaire connu, n'est pas assujéti à la taxe foncière sur les propriétés foncières bâties et pour lequel, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Majastres aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**Article 3** : Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**Article 4** : A l'issue du délai de six mois fixé à l'article 3, la commune pourra, après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**Article 5** : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

**Article 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE cedex 6) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le Maire de Majastres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire général,



Paul-François SCHIRA



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021 - 090 061**

**fixant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître  
sur le territoire de la commune de Manosque**

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- Vu** le code civil et notamment ses articles 539 et 713 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 3° et L. 1123-4 ;
- Vu** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues à l'article L. 1123-1 3° du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la Direction départementale des finances publiques le 10 mars 2021 ;

**Considérant** que les parcelles listées en infra sont constituées de plusieurs lots appartenant à différents propriétaires ; que chaque co-proprétaire détient une surface quantifiée dénommée « lot » dont la localisation exacte à l'intérieur de la parcelle n'est pas connue ;

**Considérant** que, par suite, préalablement à toute procédure d'intégration, il conviendra de délimiter les différents lots constituant la parcelle afin de déterminer celui faisant l'objet de la présente procédure ;

**Sur proposition de** Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Manosque les biens immobiliers constituant un lot non déterminé satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-dessous :

Section (références cadastrales)	N° plan (références cadastrales)	Numéro du lot
<b>B</b>	<b>62</b>	<b>00A0001</b>
<b>B</b>	<b>63</b>	<b>00A0001</b>
<b>B</b>	<b>102</b>	<b>00A0001</b>

<b>B</b>	<b>124</b>	<b>00A0001</b>
<b>B</b>	<b>125</b>	<b>00A0001</b>
<b>C</b>	<b>738</b>	<b>00A0001</b>
<b>C</b>	<b>750</b>	<b>00A0001</b>
<b>C</b>	<b>891</b>	<b>00A0001</b>
<b>F</b>	<b>294</b>	<b>00A0001</b>
<b>f</b>	<b>355</b>	<b>00A0001</b>
<b>F</b>	<b>370</b>	<b>00A0001</b>
<b>f</b>	<b>427</b>	<b>00A0001</b>

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés foncières bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Manosque aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**Article 3** : Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**Article 4** : A l'issue du délai de six mois fixé à l'article 3, la commune pourra, après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**Article 5** : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

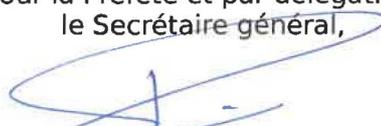
**Article 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE cedex 6) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le Maire de Manosque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire général,



Paul-François SCHIRA





Digne-les-Bains, le **31 MARS 2021**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021 - 090 062**

**fixant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître  
sur le territoire de la commune de Mison**

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- Vu** le code civil et notamment ses articles 539 et 713 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 3° et L. 1123-4 ;
- Vu** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues à l'article L. 1123-1 3° du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la Direction départementale des finances publiques le 10 mars 2021 ;

**Considérant** que les parcelles listées en infra sont constituées de plusieurs lots appartenant à différents propriétaires ; que chaque co-proprétaire détient une surface quantifiée dénommée « lot » dont la localisation exacte à l'intérieur de la parcelle n'est pas connue ;

**Considérant** que, par suite, préalablement à toute procédure d'intégration, il conviendra de délimiter les différents lots constituant la parcelle afin de déterminer celui faisant l'objet de la présente procédure ;

**Sur proposition de** Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

**Article 1 :** Est présumé vacant et sans maître et susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Mison le bien immobilier constituant un lot non déterminé satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-dessous :

Section (références cadastrales)	N° plan (références cadastrales)	Numéro du lot
<b>AZ</b>	<b>80</b>	<b>00A0001</b>

Il s'agit d'un immeuble qui n'a pas de propriétaire connu, n'est pas assujéti à la taxe foncière sur les propriétés foncières bâties et pour lequel, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Mison aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**Article 3** : Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**Article 4** : A l'issue du délai de six mois fixé à l'article 3, la commune pourra, après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**Article 5** : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

**Article 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE cedex 6) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le Maire de Mison sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire général,



Paul-François SCHIRA



Digne-les-Bains, le **31 MARS 2021**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021 -**

**090 063**

**fixant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître  
sur le territoire de la commune de Moriez**

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- Vu** le code civil et notamment ses articles 539 et 713 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 3° et L. 1123-4 ;
- Vu** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues à l'article L. 1123-1 3° du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la Direction départementale des finances publiques le 10 mars 2021 ;

**Considérant** que les parcelles listées en infra sont constituées de plusieurs lots appartenant à différents propriétaires ; que chaque co-proprétaire détient une surface quantifiée dénommée « lot » dont la localisation exacte à l'intérieur de la parcelle n'est pas connue ;

**Considérant** que, par suite, préalablement à toute procédure d'intégration, il conviendra de délimiter les différents lots constituant la parcelle afin de déterminer celui faisant l'objet de la présente procédure ;

**Sur proposition de** Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Moriez les biens immobiliers constituant un lot non déterminé satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-dessous :

Section (références cadastrales)	N° plan (références cadastrales)	Numéro du lot
<b>E</b>	<b>450</b>	<b>00A0001</b>
<b>F</b>	<b>485</b>	<b>00A0001</b>
<b>F</b>	<b>486</b>	<b>00A0001</b>

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés foncières bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Moriez aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**Article 3** : Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**Article 4** : A l'issue du délai de six mois fixé à l'article 3, la commune pourra, après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**Article 5** : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

**Article 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE cedex 6) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le Maire de Moriez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire général,



Paul-François SCHIRA



**PRÉFÈTE  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau des collectivités territoriales et des élections  
Section des élections et des activités réglementées  
Aff. suivie par : Isabelle Ollagnier  
Mél : isabelle.ollagnier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

**Préfecture  
Secrétariat général  
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité**

Digne-les-Bains, le **31 MARS 2021**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021 - 090 064**

**fixant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître  
sur le territoire de la commune de Moustiers-Sainte-Marie**

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code civil et notamment ses articles 539 et 713 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 3° et L. 1123-4 ;
- Vu** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues à l'article L. 1123-1 3° du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la Direction départementale des finances publiques le 10 mars 2021 ;

**Considérant** que les parcelles listées en infra sont constituées de plusieurs lots appartenant à différents propriétaires ; que chaque co-propriétaire détient une surface quantifiée dénommée « lot » dont la localisation exacte à l'intérieur de la parcelle n'est pas connue ;

**Considérant** que, par suite, préalablement à toute procédure d'intégration, il conviendra de délimiter les différents lots constituant la parcelle afin de déterminer celui faisant l'objet de la présente procédure ;

**Sur proposition de** Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

**Article 1 :** Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Moustiers-Sainte-Marie les biens immobiliers constituant un lot non déterminé satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-dessous :

Section (références cadastrales)	N° plan (références cadastrales)	Numéro du lot
B	122	00A0001
D	212	00A0001
D	213	00A0001

F	291	00A0001
---	-----	---------

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés foncières bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Moustiers-Sainte-Marie aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**Article 3** : Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**Article 4** : A l'issue du délai de six mois fixé à l'article 3, la commune pourra, après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**Article 5** : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

**Article 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE cedex 6) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le Maire de Moustiers-Sainte-Marie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire général



Paul-François SCHIRA



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021 - 090 065**

**fixant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître  
sur le territoire de la commune de la Mure-Argens**

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- Vu** le code civil et notamment ses articles 539 et 713 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 3° et L. 1123-4 ;
- Vu** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues à l'article L. 1123-1 3° du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la Direction départementale des finances publiques le 10 mars 2021 ;

**Considérant** que les parcelles listées en infra sont constituées de plusieurs lots appartenant à différents propriétaires ; que chaque co-proprétaire détient une surface quantifiée dénommée « lot » dont la localisation exacte à l'intérieur de la parcelle n'est pas connue ;

**Considérant** que, par suite, préalablement à toute procédure d'intégration, il conviendra de délimiter les différents lots constituant la parcelle afin de déterminer celui faisant l'objet de la présente procédure ;

**Sur proposition de** Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de la Mure-Argens les biens immobiliers constituant un lot non déterminé satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-dessous :

Section (références cadastrales)	N° plan (références cadastrales)	Numéro du lot
<b>A</b>	<b>7</b>	<b>00A0001</b>
<b>A</b>	<b>7</b>	<b>00A0002</b>
<b>C</b>	<b>145</b>	<b>00A0001</b>

C	146	00A0001
---	-----	---------

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés foncières bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera, en outre, affiché à la mairie de la Mure-Argens aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**Article 3** : Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**Article 4** : A l'issue du délai de six mois fixé à l'article 3, la commune pourra, après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**Article 5** : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

**Article 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE cedex 6) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le Maire de la Mure-Argens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire général,



Paul-François SCHIRA



Digne-les-Bains, le **31 MARS 2021**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021 - 090 066**

**fixant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître  
sur le territoire de la commune d'Oraison**

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- Vu** le code civil et notamment ses articles 539 et 713 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 3° et L. 1123-4 ;
- Vu** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues à l'article L. 1123-1 3° du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la Direction départementale des finances publiques le 10 mars 2021 ;

**Considérant** que les parcelles listées en infra sont constituées de plusieurs lots appartenant à différents propriétaires ; que chaque co-propriétaire détient une surface quantifiée dénommée « lot » dont la localisation exacte à l'intérieur de la parcelle n'est pas connue ;

**Considérant** que, par suite, préalablement à toute procédure d'intégration, il conviendra de délimiter les différents lots constituant la parcelle afin de déterminer celui faisant l'objet de la présente procédure ;

**Sur proposition de** Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE :**

**Article 1** : Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune d'Oraison les biens immobiliers constituant un lot non déterminé satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-dessous :

Section (références cadastrales)	N° plan (références cadastrales)	Numéro du lot
D	121	00A0001
D	129	00A0001
D	293	00A0001

D	622	00A0001
E	985	00A0001

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés foncières bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera, en outre, affiché à la mairie d'Oraison aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**Article 3** : Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**Article 4** : A l'issue du délai de six mois fixé à l'article 3, la commune pourra, après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**Article 5** : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

**Article 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE cedex 6) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le Maire d'Oraison sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire général,



Paul-François SCHIRA



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021- 090 067**

**fixant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître  
sur le territoire de la commune de Saint-André-les-Alpes**

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- Vu** le code civil et notamment ses articles 539 et 713 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 3° et L. 1123-4 ;
- Vu** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues à l'article L. 1123-1 3° du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la Direction départementale des finances publiques le 10 mars 2021 ;

**Considérant** que les parcelles listées en infra sont constituées de plusieurs lots appartenant à différents propriétaires ; que chaque co-proprétaire détient une surface quantifiée dénommée « lot » dont la localisation exacte à l'intérieur de la parcelle n'est pas connue ;

**Considérant** que, par suite, préalablement à toute procédure d'intégration, il conviendra de délimiter les différents lots constituant la parcelle afin de déterminer celui faisant l'objet de la présente procédure ;

**Sur proposition de** Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Est présumé vacant et sans maître et susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Saint-André-les-Alpes le bien immobilier constituant un lot non déterminé satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-dessous :

Section (références cadastrales)	N° plan (références cadastrales)	Numéro du lot
<b>A</b>	<b>16</b>	<b>00A0001</b>

Il s'agit d'un immeuble qui n'a pas de propriétaire connu, n'est pas assujéti à la taxe foncière sur les propriétés foncières bâties et pour lequel, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Saint-André-les-Alpes aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**Article 3** : Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**Article 4** : A l'issue du délai de six mois fixé à l'article 3, la commune pourra, après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**Article 5** : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

**Article 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE cedex 6) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le Maire de Saint-André-les-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire général,



Paul-François SCHIRA



Digne-les-Bains, le **31 MARS 2021**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021 - 090 068**

**fixant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître  
sur le territoire de la commune de Saint-Jurs**

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- Vu** le code civil et notamment ses articles 539 et 713 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 3° et L. 1123-4 ;
- Vu** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues à l'article L. 1123-1 3° du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la Direction départementale des finances publiques le 10 mars 2021 ;

**Considérant** que les parcelles listées en infra sont constituées de plusieurs lots appartenant à différents propriétaires ; que chaque co-proprétaire détient une surface quantifiée dénommée « lot » dont la localisation exacte à l'intérieur de la parcelle n'est pas connue ;

**Considérant** que, par suite, préalablement à toute procédure d'intégration, il conviendra de délimiter les différents lots constituant la parcelle afin de déterminer celui faisant l'objet de la présente procédure ;

**Sur proposition de** Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Saint-Jurs les biens immobiliers constituant un lot non déterminé satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-dessous :

Section (références cadastrales)	N° plan (références cadastrales)	Numéro du lot
<b>A</b>	<b>195</b>	<b>00A0001</b>
<b>A</b>	<b>195</b>	<b>00A0002</b>
<b>A</b>	<b>280</b>	<b>00A0001</b>

A	280	00A0002
---	-----	---------

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés foncières bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Saint-Jurs aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**Article 3** : Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**Article 4** : A l'issue du délai de six mois fixé à l'article 3, la commune pourra, après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**Article 5** : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

**Article 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE cedex 6) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le Maire de Saint-Jurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire général,



Paul-François SCHIRA



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021 - 090 069**

**fixant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître  
sur le territoire de la commune de Senez**

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- Vu** le code civil et notamment ses articles 539 et 713 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 3° et L. 1123-4 ;
- Vu** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues à l'article L. 1123-1 3° du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la Direction départementale des finances publiques le 10 mars 2021 ;

**Considérant** que les parcelles listées en infra sont constituées de plusieurs lots appartenant à différents propriétaires ; que chaque co-proprétaire détient une surface quantifiée dénommée « lot » dont la localisation exacte à l'intérieur de la parcelle n'est pas connue ;

**Considérant** que, par suite, préalablement à toute procédure d'intégration, il conviendra de délimiter les différents lots constituant la parcelle afin de déterminer celui faisant l'objet de la présente procédure ;

**Sur proposition de** Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Senez les biens immobiliers constituant un lot non déterminé satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-dessous :

Section (références cadastrales)	N° plan (références cadastrales)	Numéro du lot
<b>A</b>	<b>332</b>	<b>00A0001</b>
<b>A</b>	<b>333</b>	<b>00A0001</b>
<b>A</b>	<b>604</b>	<b>00A0001</b>

<b>A</b>	<b>821</b>	<b>00A0001</b>
<b>A</b>	<b>827</b>	<b>00A0001</b>

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés foncières bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Senez aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**Article 3** : Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**Article 4** : A l'issue du délai de six mois fixé à l'article 3, la commune pourra, après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**Article 5** : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

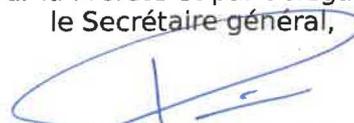
**Article 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE cedex 6) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le Maire de Senez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire général,



Paul-François SCHIRA



Digne-les-Bains, le **31 MARS 2021**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021 - 090 070**

**fixant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître  
sur le territoire de la commune de Sisteron**

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code civil et notamment ses articles 539 et 713 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 3° et L. 1123-4 ;
- Vu** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues à l'article L. 1123-1 3° du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la Direction départementale des finances publiques le 10 mars 2021 ;

**Considérant** que les parcelles listées en infra sont constituées de plusieurs lots appartenant à différents propriétaires ; que chaque co-proprétaire détient une surface quantifiée dénommée « lot » dont la localisation exacte à l'intérieur de la parcelle n'est pas connue ;

**Considérant** que, par suite, préalablement à toute procédure d'intégration, il conviendra de délimiter les différents lots constituant la parcelle afin de déterminer celui faisant l'objet de la présente procédure ;

**Sur proposition de** Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

**Article 1 :** Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Sisteron les biens immobiliers constituant un lot non déterminé satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-dessous :

Section (références cadastrales)	N° plan (références cadastrales)	Numéro du lot
<b>B</b>	<b>190</b>	<b>00A0001</b>
<b>B</b>	<b>231</b>	<b>00A0001</b>
<b>B</b>	<b>245</b>	<b>00A0001</b>

BE	15	00A0001
BE	29	00A0001
BE	39	00A0001
BE	52	00A0001
BE	58	00A0001
BE	60	00A0001
BE	65	00A0001
C	118	00A0001
D	174	00A0001
D	280	00A0001
D	280	00A0002
F	623	00A0001

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu; ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés foncières bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Sisteron aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**Article 3 :** Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**Article 4 :** A l'issue du délai de six mois fixé à l'article 3, la commune pourra, après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**Article 5 :** A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

**Article 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE cedex 6) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le Maire de Sisteron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire général,



Paul-François SCHIRA





Digne-les-Bains, le **31 MARS 2021**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021 - 090 071**

**fixant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître  
sur le territoire de la commune de Soleilhas**

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- Vu** le code civil et notamment ses articles 539 et 713 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 3° et L. 1123-4 ;
- Vu** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues à l'article L. 1123-1 3° du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la Direction départementale des finances publiques le 10 mars 2021 ;

**Considérant** que les parcelles listées en infra sont constituées de plusieurs lots appartenant à différents propriétaires ; que chaque co-propriétaire détient une surface quantifiée dénommée « lot » dont la localisation exacte à l'intérieur de la parcelle n'est pas connue ;

**Considérant** que, par suite, préalablement à toute procédure d'intégration, il conviendra de délimiter les différents lots constituant la parcelle afin de déterminer celui faisant l'objet de la présente procédure ;

**Sur proposition de** Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Soleilhas les biens immobiliers constituant un lot non déterminé satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-dessous :

Section (références cadastrales)	N° plan (références cadastrales)	Numéro du lot
<b>A</b>	<b>690</b>	<b>00A0001</b>
<b>B</b>	<b>848</b>	<b>00A0001</b>
<b>B</b>	<b>1161</b>	<b>00A0001</b>

B	1265	00A0001
B	1266	00A0001
B	1971	00A0001
B	2099	00A0001
B	2108	00A0001

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés foncières bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Soleilhas aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**Article 3** : Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**Article 4** : A l'issue du délai de six mois fixé à l'article 3, la commune pourra, après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**Article 5** : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

**Article 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE cedex 6) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le Maire de Soleilhas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire général,



Paul-François SCHIRA



Digne-les-Bains, le **31 MARS 2021**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021- 090 072**

**fixant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître  
sur le territoire de la commune d'Ubraye**

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- Vu** le code civil et notamment ses articles 539 et 713 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 3° et L. 1123-4 ;
- Vu** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues à l'article L. 1123-1 3° du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la Direction départementale des finances publiques le 10 mars 2021 ;

**Considérant** que les parcelles listées en infra sont constituées de plusieurs lots appartenant à différents propriétaires ; que chaque co-proprétaire détient une surface quantifiée dénommée « lot » dont la localisation exacte à l'intérieur de la parcelle n'est pas connue ;

**Considérant** que, par suite, préalablement à toute procédure d'intégration, il conviendra de délimiter les différents lots constituant la parcelle afin de déterminer celui faisant l'objet de la présente procédure ;

**Sur proposition de** Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune d'Ubraye les biens immobiliers constituant un lot non déterminé satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-dessous :

Section (références cadastrales)	N° plan (références cadastrales)	Numéro du lot
A	30	00A0001
A	305	00A0001
A	325	00A0001

A	719	00A0001
C	120	00A0001
C	441	00A0001
C	768	00A0001
D	364	00A0001
D	389	00A0001
D	843	00A0001
D	843	00A0002

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés foncières bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera, en outre, affiché à la mairie d'Ubraye aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**Article 3** : Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**Article 4** : A l'issue du délai de six mois fixé à l'article 3, la commune pourra, après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**Article 5** : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

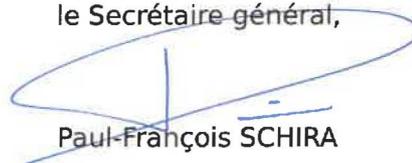
**Article 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE cedex 6) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le Maire d'Ubraye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire général,



Paul-François SCHIRA





Digne-les-Bains, le 31 MARS 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021-090073**

**fixant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître  
sur le territoire de la commune de Villars-Colmars**

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- Vu** le code civil et notamment ses articles 539 et 713 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 3° et L. 1123-4 ;
- Vu** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues à l'article L. 1123-1 3° du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la Direction départementale des finances publiques le 10 mars 2021 ;

**Considérant** que les parcelles listées en infra sont constituées de plusieurs lots appartenant à différents propriétaires ; que chaque co-proprétaire détient une surface quantifiée dénommée « lot » dont la localisation exacte à l'intérieur de la parcelle n'est pas connue ;

**Considérant** que, par suite, préalablement à toute procédure d'intégration, il conviendra de délimiter les différents lots constituant la parcelle afin de déterminer celui faisant l'objet de la présente procédure ;

**Sur proposition de** Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Est présumé vacant et sans maître et susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Villars-Colmars le bien immobilier constituant un lot non déterminé satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-dessous :

Section (références cadastrales)	N° plan (références cadastrales)	Numéro du lot
<b>B</b>	<b>539</b>	<b>00A0001</b>

Il s'agit d'un immeuble qui n'a pas de propriétaire connu, n'est pas assujéti à la taxe foncière sur les propriétés foncières bâties et pour lequel, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.